



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

36 rue du Maréchal Koenig
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX

ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N°2023/09

PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'OBERNAI

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants, qui régissent la procédure de modification du plan local d'urbanisme,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Obernai en date du 17 décembre 2007 portant approbation de la révision n°2 du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Obernai en date du 27 septembre 2010 portant approbation de la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Obernai en date du 4 juillet 2011 approuvant la révision simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme, en vue de la réalisation de l'antenne décentralisée de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin sur le site de Verexal,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Obernai en date du 4 juillet 2011 approuvant la révision simplifiée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme, en vue de la construction de poulaillers « Label rouge » par le Lycée Agricole d'Obernai,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Obernai en date du 10 septembre 2012 portant approbation de la modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Obernai en date du 13 avril 2015 portant approbation de la modification n°3 de son Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté du Pays de Sainte Odile en date du 27 septembre 2017 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'Obernai,

VU l'arrêté intercommunal n°2023/03 du 10 février 2023 portant lancement de la procédure de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Obernai,

VU les avis des personnes publiques associées sur le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 14 mars 2023 désignant Madame Julie MAHLER-KNEPFLER, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Obernai.

Le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai porte sur les éléments suivants :

- Modification du règlement des zones UB et UC pour mieux encadrer la densification,
- Modification des destinations autorisées dans plusieurs sous-secteurs de la zone UX,
- Renforcement des dispositions réglementaires relatives au stationnement (article 12), aux espaces verts (article 13) et aux travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâti (article 11),
- Modification des règles d'implantation en zones UX et 1AU pour accompagner les projets d'ombrières sur les espaces de stationnement,
- Constitution d'emplacements réservés dans le cadre du développement du réseau cyclable de la Ville d'Obernai,
- Constitution d'emplacements réservés dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité du pôle multimodal Gare TER,
- Reclassement de zones IAU en zones U suite à leur aménagement,
- Mise en place d'un alignement route de Boersch,
- Mise à jour des périmètres de protection des établissements JUNG,
- Mise à jour du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Cette enquête publique se déroulera du :

Jeudi 8 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus,
soit pendant 30 jours consécutifs.

Article 2 – Personne responsable du projet

Le maître d'ouvrage du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai est la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée par écrit à Monsieur Bernard FISCHER, Président de la Communauté de Communes, au siège de la Communauté de Communes à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
36, rue du Maréchal Koenig
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX

Article 3 – Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête

Au terme de cette enquête, la modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai pourra être approuvée par délibération du Conseil de Communauté du Pays de Sainte Odile.

Article 4 – Désignation du commissaire enquêteur

Mme Julie MAHLER-KNEPFLER, urbaniste, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, par décision du 14 mars 2023.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier d'enquête publique est constitué du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai, des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, d'une note de présentation intégrant l'évaluation environnementale, mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique, et décrivant les dispositions réglementaires graphiques avant et après la modification.

Ce dossier est tenu à la disposition du public, sur support papier, pendant toute la durée de l'enquête :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, 36, rue du Maréchal Koenig, CS 50085, 67213 OBERNAI CEDEX, tous les jours de 8h15 à 12h, et de 13h30 à 17h, sauf le jeudi jusqu'à 18h, et le vendredi jusqu'à 16h30,
- à la Mairie d'Obernai, Place du Marché, 67210 OBERNAI, tous les jours de 8h15 à 12h, et de 13h45 à 17h, sauf le jeudi jusqu'à 17h30, et le vendredi jusqu'à 16h30.

Le dossier d'enquête publique complet sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'adresse suivante :

<http://www.cc-paysdesainteodile.fr/competences/habitat/10/>

Un accès gratuit au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, 36, rue du Maréchal Koenig, CS 50085, 67213 OBERNAI CEDEX, siège de l'enquête publique, aux mêmes dates et horaires d'accès que le dossier papier (cf. 1^{er} alinéa ci-dessus).

Toute personne peut, à sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique par une demande écrite adressée au siège de l'enquête publique.

Article 6 – Présentation des observations

Des registres d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont ouverts dans les différents lieux d'enquête mentionnés à l'article 5 ci-dessus, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également présenter ses observations auprès du commissaire enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 8 ci-après.

Le public peut enfin adresser ses observations à Madame le commissaire enquêteur :

- Par courrier postal adressé à :

**Madame le commissaire enquêteur chargée de l'enquête publique
de la modification n°5 du PLU d'Obernai
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
36, rue du Maréchal Koenig
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX**

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4675>

Les observations envoyées par courrier sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, 36, rue du Maréchal Koenig, CS 50085, 67213 OBERNAI CEDEX.

Les observations du registre dématérialisé demeurent en ligne durant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Evaluation environnementale

Une évaluation environnementale est intégrée dans la notice de présentation du dossier de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai.

Article 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- A la Mairie d'Obernai, salle Europe, située Place du Marché à 67210 OBERNAI :

le jeudi 8 juin 2023 de 9h00 à 12h00,

- A la maison des associations et de la musique d'Obernai, située Rue Athic à 67210 OBERNAI :

le samedi 17 juin 2023 de 9h00 à 12h00,
le mardi 27 juin 2023 de 18h00 à 21h00,

- Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, situé 36, rue du Maréchal Koenig, CS 50085, à OBERNAI :

le vendredi 7 juillet 2023 de 12h00 à 16h00.

Article 9 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, tous les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, Madame le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Président de la Communauté de Communes disposera d'un délai de quinze jours à compter de la remise du procès-verbal pour adresser à Madame le commissaire enquêteur ses réponses éventuelles.

Madame le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 10 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressés au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et pourront être consultés au siège de la Communauté de Communes.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la Mairie d'Obernai, et à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport établi par le commissaire enquêteur relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées, pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, et sur son site internet : www.cc-paysdesainteodile.fr

Article 11 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête et ses modalités sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département, les Dernières Nouvelles d'Alsace, et l'Est Agricole et Viticole.

Il sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (www.cc-paysdesainteodile.fr).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches visibles et lisibles depuis la voie publique, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et dans la commune d'Obernai sur les panneaux d'informations municipales, et publié par tout autre procédé en usage dans la Communauté de Communes.

L'accomplissement de la formalité d'affichage, pour chacun des lieux destinataires de l'avis d'enquête publique, sera certifié par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et par Monsieur le Maire d'Obernai.

Article 11 – Notification du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Obernai et à Madame le commissaire enquêteur. Une copie sera adressée à Madame la Préfète du Bas-Rhin et de la Région Grand Est et au Président du Tribunal Administratif.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

ARRETE N°2023/09,
Fait à OBERNAI, le 11 mai 2023
Le Président,
Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : **15 MAI 2023**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr